



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2020-052

PUBLIÉ LE 15 MAI 2020

Sommaire

Préfecture

64-2020-05-15-009 - Arrêté autorisant la réouverture de la base de loisirs d'Orthez-Biron
(14 pages)

Page 3

64-2020-05-15-012 - Arrêté autorisant la réouverture du lac de Gabas (5 pages)

Page 18

Préfecture

64-2020-05-15-009

Arrêté autorisant la réouverture de la base de loisirs
d'Orthez-Biron



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté autorisant la réouverture de la base de loisirs d'Orthez-Biron

n°64-2020-05-

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les propositions du maire d'Orthez des 13 et 14 mai 2020 sollicitant l'ouverture partielle de la base de loisirs ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que le maire de la commune d'Orthez, par lettres des 13 et 14 mai 2020, a transmis une proposition de réouverture pour la promenade et la pratique du ski nautique (annexe 1); que l'accès aux aires de jeux pour enfants et de pique-nique, aux équipements sportifs et au terrain multi-sports est interdit ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles s'est engagé la communauté de communes de Lacq-Orthez, gestionnaire du site (annexe 2), et le club de ski nautique pour l'activité qu'elle assure (annexe 3), sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans cette proposition, cette réouverture peut être autorisée;

Sur proposition du secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Pau,

ARRÊTE

Article 1 : La réouverture de la base de loisirs d'Orthez-Biron est autorisée pour la promenade et pour la pratique du ski nautique à compter de la date du présent arrêté, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux activités concernées ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Le maire de la commune d'Orthez, la communauté de communes Lacq-Orthez et le club nautique club orthésien sont tenus de veiller à garantir :

- la diffusion par tout moyen approprié et l'affichage des consignes de sécurité (articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020) à l'entrée et à la sortie de la base de loisirs ;
- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau des plages : distance de 1 mètre entre les personnes, de 5 mètres en cas d'activité physique et sportive modérée, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Article 4 : La présente autorisation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou le non-respect par la population ou par le maire des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général..

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pau, la communauté de communes Lacq-Orthez et le maire d'Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pau.

Fait à Pau, le

15 MAI 2020

le préfet


Eric SPITZ

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Pôle Services fonctionnels
Affaire suivie par : KB/EH
Objet : Demande de réouverture de la base de loisirs Orthez-Biron

Monsieur Eric SPITZ
Préfet des Pyrénées Atlantiques
8 rue du Maréchal Joffre
64021 PAU Cedex

Orthez, le 13 mai 2020

Monsieur le Préfet,

Conformément au décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, je sollicite de votre part une autorisation d'ouverture de la base de loisirs d'Orthez-Biron.

Vous voudrez bien trouver en pièce jointe le dossier établi par la Communauté de communes de Lacq-Orthez, gestionnaire de la base de loisirs, accompagné d'un plan du site.

Par arrêté municipal joint en annexe, j'ai interdit l'accès aux aires de jeux ainsi qu'aux tables de pique-nique. La plage de cette base de loisirs est fermée au public. Le rappel des mesures d'hygiène et de distanciation physique sera effectué par voie d'affichage.

Aussi j'émet un avis favorable à la réouverture dans les conditions énoncées dans le dossier joint et sollicite votre autorisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire d'Orthez,
Emmanuel HANON



Le Préfet

Eric SPITZ



Pôle Services fonctionnels
Affaire suivie par : KB/EH
Objet : Demande de réouverture activité
ski nautique

Monsieur Eric SPITZ
Préfet des Pyrénées Atlantiques
8 rue du Maréchal Joffre
64021 PAU Cedex

Orthez, le 14 mai 2020

Monsieur le Préfet,

Conformément au décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, je sollicite de votre part une autorisation de réouverture de l'activité ski nautique sur la base de loisirs Orthez-Biron.

Vous voudrez bien trouver en pièce jointe le dossier établi par le Club de ski nautique. Les dispositions prises par le Club pour organiser cette pratique sportive me semblent conformes aux consignes sanitaires.

Aussi j'émet un avis favorable à la réouverture dans les conditions énoncées dans le dossier joint et sollicite votre autorisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire d'Orthez,
Emmanuel HANON



Dossier de demande de réouverture du club de ski nautique sur la base de loisirs Orthez-Biron

**Décret no 2020-545 du 11 mai 2020
prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face
à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

Le ski nautique club orthézien exerce son activité sur la partie sud du plan d'eau de la base de loisirs Orthez-Biron. Il est géré par une structure associative privée qui dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public sur un espace clos dans l'enceinte de la base de loisirs.

Il demande sa ré-ouverture auprès de la Préfecture sur demande du maire d'Orthez. *Selon l'article 7 II, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites. Le représentant de l'Etat peut toutefois, sur proposition du maire, ou, à Saint-Martin et à Saint- Barthélemy, du président de la collectivité, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 6.*

Le club de ski nautique exerce dans le cadre de la Fédération française de ski nautique et de wakeboard. Il suivra les préconisations spécifiques émises par sa fédération de tutelle autant pour ses usagers et que pour son personnel d'encadrement.

L'accès au club de ski nautique prendra en compte les préconisations sanitaires établies :

- Les mesures d'hygiène : se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique, se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude, se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle, éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- La distanciation sociale : au moins un mètre entre deux personnes. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.
- Le rassemblement de plus de 10 personnes interdit.

L'affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites gestes barrières reprenant les directives nationales sera assuré dès l'entrée du site dans le panneau d'affichage.

Les horaires d'accès du public aux équipements et espaces sont déjà sur réservation pour permettre l'accueil de publics différenciés et intercalés de phases de désinfection plus poussées.



Dossier de demande de réouverture de la base de loisirs Orthez-Biron

**Vu le décret no 2020-545 du 11 mai 2020
prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face
à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

La communauté de communes de Lacq-Orthez est en charge de la gestion de la base de loisirs d'Orthez-Biron. Elle fait partie de son domaine public.

La base de loisirs est composée d'un espace de plein air et d'un lac.

1. L'espace de plein air

L'espace de plein air comprend :

- **un chemin piétonnier** qui fait le tour du lac qui est également un **sentier du randonnée de notre Plan local de randonnées** intercommunal mais aussi une portion de l'itinéraire départemental de la **véloroute / voie verte V81** du département 64,
- une grande **aire de jeux pour enfants et de pique-nique**, avec également des **équipements sportifs de fitness individuels** et un **terrain multi-sports**.

Selon l'article 7 I. - L'accès du public aux parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines est interdit dans les territoires classés en zone rouge. Dans les autres territoires, les parcs et jardins sont ouverts par l'autorité compétente dans des conditions de nature à permettre le respect et le contrôle des dispositions de l'article 1er et de l'article 6.

Art. 1er. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites «barrières», définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Art. 6. - Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République.

L'accès aux chemins de randonnées étant également ré-autorisé, la CCLO demande de pouvoir rouvrir l'enceinte de la base de loisirs pour la promenade pédestre uniquement.

Les engagements pris :

Les mesures nécessaires sont prises pour empêcher l'accès aux aires de jeux pour enfants et de pique-nique, aux équipements sportifs de fitness individuels et au terrain multi-sports. L'arrêté du maire d'Orthez n°20.16C du 13 mai 2020 interdisant l'accès aux aires de jeux pour enfants est affiché dès l'entrée. Des barrières anti-intrusion complétées par de la rubalise sont installées afin de ceinturer tous ces équipements.

Le Préfet

Eric SPITZ

L'accès à l'espace de plein air de la base de loisirs prendra en compte les préconisations sanitaires établies :

- Les mesures d'hygiène : se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique, se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude, se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle, éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux, saluer sans se serrer la main et arrêter les embrassades, porter un masque si la distanciation n'est pas possible.
- La distanciation sociale : au moins un mètre entre deux personnes, 10 m pour la pratique du vélo et de la course à pied, 5 m pour la marche rapide (côte à côte ou devant/derrière), 1,5 m en latéral entre deux personnes, pour les autres activités un espace de 4 m² pour chaque participant. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.
- Le rassemblement de plus de 10 personnes est interdit.

L'affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites gestes barrières reprenant les directives nationales sera assuré :

- dès l'entrée du site dans la vitrine générale d'affichage,
- dans une deuxième vitrine d'information au début de chemin piétonnier du tour du lac,
- dans une troisième vitrine au niveau du parcours pédestre,
- dans tous les espaces de l'aire de jeux et de pique-nique sur des panneaux provisoires et sur les barrières anti-intrusion.

Les usagers accéderont ainsi à la base de loisirs en toute connaissance de cause par rapport aux risques de contagion du virus Covid-19. L'utilisateur est un acteur dans la lutte contre l'épidémie et il suivra les règles établies et qui lui sont communiquées dès l'entrée.

Un plan détaillé des lieux et des dispositions prises est joint au dossier.

2. Le lac

La base de loisirs comprend aussi un lac en son centre. La seule activité gérée par l'intercommunalité sur le plan d'eau est une plage avec baignade payante autorisée et surveillée l'été.

Une activité de ski nautique existe sur la partie sud du plan d'eau, gérée par une structure privée, le ski nautique club orthézien, qui dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Selon l'article 7 II, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites. Le représentant de l'Etat peut toutefois, sur proposition du maire, ou, à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy, du président de la collectivité, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 6.

L'intercommunalité ne demande pas d'autorisation pour l'accès à la plage et la baignade. L'entrée à la plage étant payant l'été, tout l'espace est grillagé et fermé par deux portails. Cet espace restera donc fermé durant la période d'interdiction édictée par l'Etat.

Dossier de demande de réouverture du club de ski nautique sur la base de loisirs Orthez-Biron

Présidente : Anne-Marie Lataste
14, avenue Francis Jammes
64300 ORTHEZ
06.84.18.09.89

Décret no 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le ski nautique club orthézien exerce son activité sur la partie sud du plan d'eau de la base de loisirs Orthez-Biron. Il est géré par une structure associative privée qui dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public sur un espace clos dans l'enceinte de la base de loisirs.

Il demande sa ré-ouverture auprès de la Préfecture sur demande du maire d'Orthez.
Selon l'article 7 II, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites. Le représentant de l'Etat peut toutefois, sur proposition du maire, ou, à Saint-Martin et à Saint- Barthélemy, du président de la collectivité, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 6.

Le club de ski nautique exerce dans le cadre de la Fédération française de ski nautique et de wakeboard. Il suivra les préconisations spécifiques émises par sa fédération de tutelle autant pour ses usagers et que pour son personnel d'encadrement.

L'accès au club de ski nautique prendra en compte les préconisations sanitaires établies :

- Les mesures d'hygiène : se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou par une friction hydro-alcoolique, se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude, se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle, éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- La distanciation sociale : au moins un mètre entre deux personnes. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.
- Le rassemblement de plus de 10 personnes interdit.

L'affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites gestes barrières reprenant les directives nationales sera assuré dès l'entrée du site dans le panneau d'affichage.

Les horaires d'accès du public aux équipements et espaces sont déjà sur réservation pour permettre l'accueil de publics différenciés et intercalés de phases de désinfection plus poussées.


Eric SPITZ

Autres dispositions :

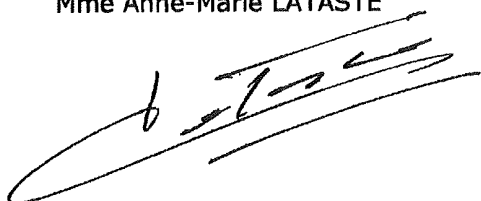
- Les vestiaires seront fermés et les usagers seront priés de s'organiser en conséquence.
- Les usagers arriveront en tenue adaptée et repartiront après leur séance.
- Afin de limiter les risques de contamination, le lavage des mains à l'entrée et à la sortie de l'établissement sera imposé à tout public. Du gel hydro alcoolique sera également mis à disposition.
- Des poubelles pour le dépôt des masques non lavables seront prévues aux entrées et sorties.
- Une douche extérieure sera utilisée par les usagers.
- Aucun accompagnant ne sera accepté dans le bateau.
- Un bac de désinfection sera placé sur le ponton.
- Les regroupements ou les discussions de plus de deux personnes sur la zone d'embarcation seront proscrits.

Matériels :

- Mis à disposition de l'utilisateur : le club de ski nautique s'engage à suivre une procédure de désinfection du matériel mis à disposition à l'aide de produits adéquats avant ouverture et à la fermeture et entre chaque utilisation.
- Appartenant à l'utilisateur : les matériels utilisés par l'utilisateur lors de sa pratique et lui appartenant en propre seront soumis à une désinfection par les agents présents en amont de l'accès de l'utilisateur à la pratique de son activité ainsi qu'entre chaque session.

La Présidente du Ski Nautique Club Orthézien Sud Adour

Mme Anne-Marie LATASTE



Préfecture

64-2020-05-15-012

Arrêté autorisant la réouverture du lac de Gabas



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté autorisant la réouverture du lac de Gabas

n°64-2020-05-

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la proposition des maires d'Eslourenties-Daban et Lourenties du 12 mai 2020 sollicitant l'ouverture de l'enceinte de la base de loisirs pour la promenade pédestre uniquement ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national, par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

Considérant que les maires des communes de Eslourenties-Daban et Lourenties, ont transmis une proposition de réouverture pour la promenade, la pêche et la pratique nautique (voile)(annexe 1); que l'accès aux aires de jeux pour enfants et de pique-nique, aux équipements sportifs et au terrain multi-sports est interdit ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles s'est engagé l'Institution Adour, gestionnaire du site (annexe 2), et le club de ski nautique pour l'activité qu'elle assure (annexe 3), sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans cette proposition, cette réouverture peut être autorisée;

Sur proposition du secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Pau,

ARRÊTE

Article 1 : La réouverture des activités de pêche et nautique (voile), ainsi que la promenade sur le sentier autour du lac du Gabas à compter de la date du présent arrêté, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes aux activités concernées ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Les maires d'Eslourenties-Daban et Lourenties, le club nautique et l'Institution Adour sont tenus de veiller à garantir :

- la diffusion par tout moyen approprié et l'affichage des consignes de sécurité (articles 1 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020) à l'entrée et à la sortie de l'accès au lac ;

- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale mises en œuvre au niveau des plages : distance de 1 mètre entre les personnes, de 5 mètres en cas d'activité physique et sportive modérée, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Article 4 : La présente autorisation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou le non-respect par la population ou par le maire des mesures figurant au présent arrêté.

Article 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 7 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pau et les maires d'Eslourenties-Daban et de Lourenties, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pau.

Fait à Pau, le **15 MAI 2020**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 – TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

Amère L

Mairie de Eslourenties-Daban

Xavier Boudigue Maire

Mairie de Lourenties

Frédéric Lahore Maire

A

Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

Copies :

Jean Paul Mattéi, député de la circonscription

MM les Maires de Gardères et Luquet

Monsieur le Président du club nautique Pyrénéen

Monsieur le Président de l'Institution Adour

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Objet : autorisation d'ouverture des activités nautiques sur le plan d'eau du lac du Gabas et du sentier de promenade autour du lac.

Le 12 Mai 2020

Monsieur le Préfet,

Le plan d'eau du Gabas, situé à cheval sur les communes de Eslourenties-Daban et de Lourenties pour le département des Pyrénées Atlantiques et de Gardères et Luquet pour le département des Hautes Pyrénées, fait l'objet, pour le 64 de l'arrêté préfectoral lié aux activités sur les lacs et les sentiers du littoral, complété par des arrêtés municipaux des quatre maires, pris à la demande du propriétaire du plan d'eau, (l'Institution Adour) afin d'harmoniser les interdictions.

Depuis l'application des mesures de déconfinement du 11 Mai, il est possible, pour les maires concernés de solliciter le Préfet afin de lever localement certaines interdictions.

Nous sommes interpellés par le Club nautique Pyrénéen qui utilise la base nautique située sur la commune de Lourenties et qui souhaite reprendre ses activités sous couvert des mesures proposées



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

Amnerce 2

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

E
Eddie BOUTTERA

Le Président

MLP/PC

N° 3181

Dossier suivi par Marie-Laure PONS

05 58 46 18 70

marilaure.pons@institution-adour.fr

Mont-de-Marsan, le 12 mai 2020.

Objet : Accès et usages sur les réservoirs de l'Institution Adour

Madame, Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 24 mars 2020, l'Institution Adour a sollicité les communes sur lesquelles se trouvent nos réservoirs de soutien d'étiage, pour la prise d'arrêtés municipaux venant remplacer les arrêtés préfectoraux existants, afin d'interdire, pour raisons de sécurité mais aussi sanitaires, l'accès aux plans d'eau et les activités sur ceux-ci.

Un décret paru hier, décret 2020-545 du 11 mai 2020, complète les dispositions nationales en vigueur et précise les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 10 juillet prochain.

Il apparaît notamment dans l'article 7.2 que l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit, de même que les activités nautiques et de plaisance. Toutefois cette interdiction stricte peut faire l'objet d'aménagements par le préfet de chaque département. En effet, le représentant de l'Etat peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 6 du décret susvisé.

Ainsi, afin de répondre aux demandes émanant des usagers locaux sur nos réservoirs, je vous sollicite pour connaître vos intentions suite à la parution de ce décret et aux mesures réglementaires qu'il induit.

Il conviendra que chaque mairie se rapproche des services de l'Etat de son département pour le plan d'eau situé sur son territoire. Pour les plans d'eau situés sur plusieurs communes ou sur plusieurs départements, une concertation entre les communes apparaît nécessaire en amont de ces sollicitations.

Madame, Monsieur le Maire, je vous remercie de bien vouloir accuser réception de ce courrier, et de me faire connaître la suite donnée sur votre territoire : sollicitation des services de l'Etat en application de l'article 7.2, éventuelle volonté de rapporter l'arrêté municipal en vigueur pris en application de la loi d'urgence sanitaire.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Paul CARRERE



INSTITUTION ADOUR
38 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Paul Carrere

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

Amerce 3

----- Message transféré -----

Sujet :Navigation sur le réservoir du Gabas

Date :Mon, 11 May 2020 13:30:00 +0200

De :Laurent Verdier <laurent.verdier@nautisme-lacs-gabas.fr>

Organisation :Collectif des activités nautiques des lacs du Gabas

Pour :Marie-Laure Pons (marielaure.pons@institution-adour.fr)

<marielaure.pons@institution-adour.fr>

Bonjour Madame Pons,

Dans le cadre des accords fixés lors du comité de gestion des usagers des lacs du Gabas, nous vous sollicitons pour avoir l'autorisation de naviguer à partir du 15 mai prochain.

Nous sommes conscients que l'épisode COVID19 a bouleversé la donne en terme d'activité collective. C'est pourquoi, en accord avec les préconisations fédérales FFV qui elles mêmes ont été soumises à notre ministère de tutelle, nous avons mis en place des mesures barrières afin de protéger les pratiquants et les cadres :

- Nos locaux ont été passé au virucide certifié "norme européenne 14476 " , et seront interdits aux pratiquants en dehors des situations d'urgence, ils seront régulièrement désinfectés,
- À terre, le port du masque, les distances de sécurité seront imposées. Le nombre de personnes sur site devra respecter un espacement de 4m2 par personne et ne pas dépasser le maximum autorisé (Cela sera possible grâce à l'utilisation d'un système d'inscription obligatoire),
- Les berges au niveau de la base nautique, comme il est prévu de faire sur la côte, auront un usage dynamique,
- Le nombre de personne par embarcation sera unitaire en dehors des familles qui pourront monter à plusieurs sur les bateaux collectifs,
- Le matériel utilisé sera systématiquement nettoyé au virucide dans le respect de l'environnement, du gel hydroalcoolique, des gants et des masques seront mis à disposition des pratiquants et des cadres.

Je reste à votre disposition pour de plus amples renseignements, cordialement.

Vu ; Le Prefet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA